



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 028/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 Août 2021 portant attribution d'un numéro court à la Confédération Paysanne du Congo, COPACO en sigle**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant les requêtes référencées Réf: N°011/PROPAC/P/NB/21 du 08 Mars 2021 et N/réf: 086/SN/PPN/COPACO/2021 du 21 Juin 2021, introduites auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la Plateforme Régionale des Organisations Paysannes d'Afrique Centrale, relatives à la demande d'un numéro court de service à valeur ajoutée et transmission des pièces du dossier PROPAC ;

Considérant la reconnaissance juridique de l'ASBL PROPAC par le gouvernement Camerounais sous la loi N° 90/053/19/12/1990 et par la déclaration N° 000172A/MININTD/DAP/SDLP/SAC du 28 Décembre 2005, comme un regroupement de plusieurs associations paysannes, dont la COPACO/PRP/ASBL constitue la branche en République Démocratique du Congo, dotée de personnalité juridique par le n° F.92/7115 du 21 Mai 2019, délivré par le Ministère Congolais de la Justice et Garde des Sceaux ;

Considérant le Certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL du secteur agricole N°5011/166/DDEA/SG/AGRI/2021 conformément à la loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001, à son article 36, délivré à la requérante par le Ministère Congolais de l'Agriculture, en date du 01 Juin 2021 ;

Considérant l'impact social de l'activité entreprise par la requérante dans le domaine agricole ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 06 Août 2021;

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'attribuer à l'ASBL COPACO, le numéro court repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Numéro court</b>	<b>400405</b>
---------------------	---------------

### **Article 2**

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### **Article 3**

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision. Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

### **Article 4**

Avant le 31 Mars de chaque année, la société l'ASBL COPACO adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

## Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

## Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'ASBL COPACO est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives au numéro attribué conformément aux textes réglementaires en vigueur.

## Article 7

La non observance de toutes ces dispositions expose la requérante aux amendes prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 8

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 06 Août 2021

### Les membres du Collège

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA
3. Bruno ILUNGA TEMBWA
4. Gauthier KAMASHI KIRBIN
5. Alain KYUNGU MUSHIDI

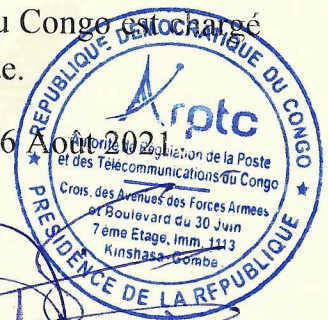
Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Décision n° 028/ARPTC/CLG/2021